

OMPI



PCT/A/XI/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 février 1984

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

ASSEMBLÉE

Onzième session (7e session extraordinaire)

Genève, 30 janvier – 3 février 1984

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) (ci-après dénommée "assemblée") a tenu sa onzième session (septième session extraordinaire) à Genève du 30 janvier au 3 février 1984.
2. Dix-neuf États contractants ont été représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, , Brésil, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique.
3. Deux États, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) , ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Espagne et République de Corée.
4. L'Organisation européenne des brevets (OEB), ayant le statut d'observateur spécial, a été représentée. Neuf organisations internationales non gouvernementales ont été représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMAPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI),

Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) et Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI).

5. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent rapport.

OUVERTURE DE LA SESSION

6. M. I. Marinescu (Roumanie), Président, a ouvert la session.
7. M. F. Curchod (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. L'assemblée a adopté l'ordre du jour de sa session tel qu'il figure dans le document PCT/A/XI/1 Rev., après avoir remplacé, au point 4 de ce document, la référence au document PCT/A/XI/7 par une référence au document PCT/A/XI/7 Rev.

MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DE L'ASSEMBLEE, DU COMITE DE COOPERATION TECHNIQUE DU PCT, DU COMITE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT ET DU COMITE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PCT

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XI/2.
10. L'assemblée a adopté les modifications de ces règlements intérieurs qui étaient proposées dans le document PCT/A/XI/2, après y avoir apporté de légers changements. Le texte des règlements intérieurs en question, tel qu'il résulte des modifications adoptées par l'assemblée, figure dans les annexes II, III, IV et V du présent rapport.

MODIFICATION DES ACCORDS CONCLUS ENTRE CERTAINES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET LE BUREAU INTERNATIONAL

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XI/7 Rev.
12. Au cours de la session, le secrétariat, en se référant à la troisième note qui figure au bas de la page 2 du document a annoncé que le Gouvernement australien avait approuvé la modification de l'accord conclu entre l'Office australien des brevets et le Bureau international.
13. L'assemblée a approuvé des modifications des dispositions suivantes des accords mentionnés ci-dessous :
 - i) article 7.2) de l'accord entre l'Office australien des brevets et le Bureau international de l'OMPI;

ii) article 7.2) de l'accord entre le ministère fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche et le Bureau international de l'OMPI;

iii) article 8.2) de l'accord entre l'Office japonais des brevets et le Bureau international de l'OMPI;

iv) article 7.2) de l'accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et le bureau international de l'OMPI;

v) article 7.2) de l'accord entre le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'OMPI;

vi) article 8.2) de l'accord entre le Bureau international de l'OMPI et l'Organisation européenne des brevets.

14. Le texte des dispositions modifiées des accords en question figure dans l'annexe VI du présent rapport.

MODIFICATION DE CERTAINS DELAIS DU PCT ET DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

15. M. G. Borggård (Suède), Vice-président de l'assemblée, a assuré la présidence à partir de ce point de l'ordre du jour.

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/XI/3, 4, 5, 6 et 8.

17. Après avoir examiné les propositions contenues dans les documents mentionnés au paragraphe précédent, l'assemblée a adopté à l'unanimité des modifications du PCT et de son règlement d'exécution (y compris, le cas échéant, la suppression de certaines règles ou l'addition de règles nouvelles). Ces modifications concernent les articles 22.2) et 39.1)a) du traité et les règles suivantes du règlement d'exécution : 4.10, 4.17, 6.4, 8.2, 11.15, 12.1, 12.2, 13bis.7, 15.4, 16bis.1, 16bis.2, 16bis.3, 17.1, 20.5, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 22.5, 23.1, 24.1, 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.4, 26.5, 28.1, 29.2, 32.1, 32bis.1, 34.1, 42.1, 46.1, 46.2, 46.3, 46.4, 46.5, 47.1, 48.2, 48.3, 48.6, 49.1, 49.3, 49.4, 49.5, 51.4, 51bis.1, 51bis.2, 53.1, 54.3, 54.4, 55.1, 55.2, 58.3, 60.3, 61.1, 62.1, 66.2, 66.3, 66.4, 66.5, 66.7, 66.8, 66.9, 69.1, 70.2, 70.11, 70.16, 70.17, 74.1, 74bis.1, 75.1, 75.2, 75.3, 76.11, 76.2, 76.3, 76.5, 80.6, 82.1, 82bis.1, 82bis.2, 82ter.1, 88.2, 88.4, 90.3, 91.1, 91.2, 92.2, 92bis.1 et 92bis.2.

18. L'assemblée a décidé que toutes les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1985, sous réserve de ce qui suit :

i) les modifications des règles 12.1.c) et d), 34.1 et 48.3.a) et b) deviendront applicables au moment où le PCT entrera en vigueur à l'égard du pays qui, parmi les pays hispanophones, sera le premier à ratifier le PCT ou à y adhérer;

ii) la suppression de la règle 80.6.b) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

19. Plusieurs délégations ont déclaré que les dispositions nationales de leur pays devront être amendées pour être conformes aux modifications adoptées par l'assemblée. A leur avis,

ces amendements seront très probablement en vigueur à la date à laquelle les modifications adoptées par l'assemblée prendront effet. L'assemblée a estimé que, dans l'hypothèse où ces amendements n'entreraient en vigueur que quelques semaines ou quelques mois plus tard, il n'y avait pas à craindre de conséquences pratiques de quelque importance que ce soit, étant donné la nature des modifications concernées.

20. Le texte des décisions de l'assemblée concernant les articles 22.2) et 39.1)a) et le texte des modifications du règlement d'exécution du PCT adoptées par l'assemblée figurent dans l'annexe VII du présent rapport.

Ne faire figurer aucun dessin dans la publication de l'abrégé lorsque l'administration chargée de la recherche internationale estime qu'aucun dessin n'est utile à la compréhension de cet abrégé (voir le chapitre 3 du document PCT/A/XI/4)

21. En adoptant la modification de la règle 8.2, l'assemblée a convenu que s'il considère qu'aucune des figures du dessin n'est utile à la compréhension de l'abrégé, le déposant aura la possibilité d'indiquer dans le bordereau du formulaire de requête mentionné à la règle 3.3.a) qu'il n'est suggéré de joindre aucune figure des dessins à l'abrégé pour la publication.

Préciser la date d'échéance de certaines taxes (voir le chapitre 6 du document PCT/A/XI/5)

22. A propos des modifications de la règle 15.4, l'assemblée a pris note d'une déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique indiquant que les modifications des alinéas a) et b) sont incompatibles avec la législation nationale en vigueur dans son pays. Un texte législatif qui supprimerait cette incompatibilité a été soumis au Congrès des États-Unis et sera vraisemblablement adopté avant l'entrée en vigueur des modifications. Toutefois, tant que la législation nationale n'aura pas été ainsi amendée, la disposition transitoire de la règle 15.4.d) est nécessaire. Il a été entendu que la règle 16bis s'appliquera mutatis mutandis aux cas couverts par cette disposition transitoire.

23. Lorsque l'assemblée a adopté la modification de la règle 15.4.c), il a été entendu que le montant à imputer au Bureau international en vertu de la règle 16bis.1 est le montant inférieur mentionné à la règle 15.4.c)i) dans tous les cas où le paiement de la taxe est dû dans le mois suivant la date de réception de la demande internationale.

24. Au cours de l'examen des modifications de la règle 15.4, la question a été soulevée de savoir si la règle 14 (Taxe de transmission) ne pourrait pas être modifiée en conséquence. Il a été convenu par l'assemblée que cette modification n'est pas possible étant donné que la question dépend de la législation nationale applicable par les offices récepteurs.

25. L'assemblée a aussi examiné si, en ce qui concerne la taxe de traitement et le supplément à la taxe de traitement (règle 57.3), une disposition comparable à la modification de la règle 15.4.c) est nécessaire. Elle a marqué son accord sur le principe selon lequel, dans les rares cas où le montant de ces taxes change entre la date de présentation de la demande d'examen préliminaire international ou de l'élection ultérieure et la date du paiement effectif de ces taxes, le montant dû est le nouveau montant, c'est-à-dire celui qui est en vigueur à la date du paiement. Il n'a cependant pas paru nécessaire d'insérer une disposition expresse en ce sens dans la règle 57.3, d'autant moins que, en cas de paiement insuffisant, le déposant recevra une invitation à acquitter la somme manquante sans avoir de surtaxe à payer.

Prévoir une information plus rapide du Bureau international lorsque des montants sont imputés en vertu de la règle 16bis et prévoir une application universelle de cette règle (voir le chapitre 7 du document PCT/A/XI/4)

26. Au cours de l'examen de la proposition de suppression de la règle 16bis.3, l'assemblée a noté que l'office récepteur du Japon a retiré sa notification selon la règle 16bis.3 avec effet au 1^{er} février 1984.

Rendre plus sûre la transmission de l'exemplaire original (voir le chapitre 9 du document PCT/A/XI/4)

27. En adoptant les modifications de la règle 22.1, l'assemblée a convenu que tant que des mesures en matière de défense nationale empêchent la demande internationale d'être traitée comme telle, la procédure prévue par les règles 20.5.c) et 22 ne s'appliquera pas.

28. En adoptant la modification de la règle 22.3, l'assemblée a convenu que, à moins que la demande internationale ne soit considérée comme retirée, le déposant devra, que le délai fixé par la règle 22.3 ait expiré ou non, aborder la phase nationale auprès des offices désignés (ou élus) dans le délai applicable selon l'article 22 (ou l'article 39.1)), sans quoi il perdra ses droits en vertu de l'article 24.1)iii) (ou de l'article 39.2)). Il a en outre été entendu que lorsque la demande internationale est considérée comme retirée en vertu de l'article 12.3) après que le déposant a accompli les actes mentionnés à l'article 22.1), il appartient à l'office désigné de décider si les effets de la demande internationale selon l'article 11.3) doivent être maintenus en vertu de l'article 24.2) ou de l'article 25 ou s'ils doivent cesser dans l'État désigné pour lequel l'office désigné agit en qualité d'office national.

29. Lorsque l'assemblée a adopté la suppression de la règle 22.2 et la modification de la règle 22.3, il a été entendu que les offices récepteurs et le Bureau international devront prendre les mesures voulues pour assurer une information rapide et complète des utilisateurs du système du PCT sur la suppression de la procédure alternative pour la transmission de l'exemplaire original selon la règle 22.2 et sur le nouveau délai fixé par la règle 22.3.

Supprimer l'obligation de l'administration chargée de la recherche internationale d'informer l'office récepteur de certaines irrégularités visées à l'article 14.1)a) (voir le chapitre 12bis du document PCT/A/XI/4)

30. En adoptant la suppression de la référence à l'administration chargée de la recherche internationale dans la règle 28.1.a), l'assemblée a convenu que cette suppression n'empêchera pas l'administration chargée de la recherche internationale d'attirer l'attention de l'office récepteur sur une irrégularité qui aurait auparavant passé inaperçue.

31. En adoptant la modification de la règle 28.1.a), l'assemblée a convenu que le guide à l'usage des offices récepteurs pour le traitement des demandes internationales selon le PCT devra être révisé afin de mieux préciser les normes de l'examen de forme, en particulier les conditions matérielles (visées à la règle 26.3) qui doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme, de telle sorte que les cas d'application de la règle 28.1 soient plus rares dans l'avenir.

Autoriser le dépôt du retrait de la demande internationale, de désignations ou de la revendication de priorité dans tous les cas auprès de l'office récepteur; préciser d'autres questions de procédure en relation avec les retraits (voir le chapitre 14 du document PCT/A/XI/4)

32. En adoptant les modifications de la règle 32.1, l'assemblée a convenu qu'il est possible à un déposant de retirer sa demande internationale à la condition qu'elle ne soit pas publiée selon l'article 21.

33. Au cours de l'examen de la modification proposée pour la règle 32bis.1.c), l'assemblée a noté que le Bureau international ne publiera pas une demande internationale à une date calculée à partir de la date de priorité initiale s'il a reçu le retrait de la revendication de priorité avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale mais après l'expiration de la période de 15 jours mentionnée dans la deuxième phrase de la règle 32bis.1.c).

Faire entrer certains documents de brevets publiés en langue espagnole dans la documentation minimale du PCT; inclure la langue espagnole dans les langues de publication internationale des demandes internationales (voir le chapitre 15 du document PCT/A/XI/5)

34. En adoptant la règle 12.1.d), l'assemblée a pris note d'une déclaration de la délégation du Royaume-Uni qui a fait part d'une déclaration adoptée par le Conseil d'administration de l'OEB à sa session de juin 1983, déclaration dans laquelle ce dernier s'est déclaré favorable aux modifications du règlement d'exécution du PCT proposées par le Bureau international en vue de faciliter la participation de l'Espagne et des pays hispanophones d'Amérique latine au système du PCT; il a décidé que l'OEB pourra agir en tant qu'administration chargée de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées en espagnol, pour autant que celles-ci soient accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles de l'OEB avant de parvenir à l'Office européen des brevets; les pays membres ont convenu d'appuyer une proposition de l'Office européen des brevets tendant à modifier la règle 12 du PCT afin de prévoir ces procédures.

35. Le représentant de l'OEB a aussi accueilli favorablement les propositions concernant la langue espagnole, tandis que la délégation de l'Espagne a indiqué qu'elle aurait préféré que l'alinéa d) de la règle 12.1 soit omis.

36. En conséquence, il a été noté qu'il n'y a plus aucun doute que l'Office européen des brevets fera la déclaration mentionnée à l'alinéa d) en ce qui concerne la langue espagnole et que cet alinéa est nécessaire pour les autres administrations que l'Office européen des brevets et, dans le cas de l'Office européen des brevets, éventuellement pour d'autres langues que l'espagnol. La délégation de l'Espagne a exprimé son accord avec cette solution qui semble acceptable d'un point de vue pratique, notamment en vue de trouver une solution rapide pour admettre le dépôt des demandes internationales en langue espagnole.

37. Le représentant de l'OEB a rappelé que la déclaration adoptée par le Conseil d'administration de l'OEB ne concerne que l'activité de l'office européen des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Il a ajouté que quelques problèmes pratiques doivent encore être résolus, mais qu'il est à espérer que cela pourra être fait sans recourir à une modification du règlement d'exécution du PCT ou de l'accord entre VOEB et

le Bureau international, en ce qui concerne la langue du rapport de recherche internationale, l'établissement définitif du titre et de l'abrégé, la correspondance avec les déposants et la rectification des erreurs.

38. Le Directeur général a indiqué que le Bureau international se tiendra à la disposition des pays hispanophones et de l'OEB afin de contribuer à trouver des solutions pour ces problèmes; il a ajouté qu'étant donné le caractère pratique de ces problèmes, il est convaincu qu'ils pourront être résolus sans autres modifications du règlement d'exécution ou de l'accord précité.

39. L'assemblée a également adopté les modifications proposées des règles 34.1 et 48.3 permettant d'inclure sous certaines conditions les documents de brevets publiés en langue espagnole dans la documentation minimale du PCT et reconnaissant la langue espagnole comme l'une des langues de publication internationale des demandes internationales.

40. A propos de la modification de la règle 34.1.c)vi) et e), la délégation du Royaume-Uni a indiqué que l'office de son pays, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, aura besoin de recevoir les collections triées de documents de brevets en langue espagnole avec des abrégés en anglais mentionnés dans les dispositions en question, de la même manière que les administrations chargées de la recherche internationale.

Préciser dans le règlement d'exécution du PCT le délai imparti pour la recherche internationale (voir le chapitre 16 du document PCT/A/XI/3)

41. Lorsque l'assemblée a adopté la modification de la règle 42.1, il a été entendu que lorsque, en raison du paiement tardif de la taxe de recherche, le reste du délai de trois mois pour l'établissement du rapport de recherche internationale ne permet pas d'établir en temps voulu ce rapport, la transmission de ce dernier peut être effectuée exceptionnellement après l'expiration du délai de trois mois, mais au plus tard un mois après cette expiration.

Donner davantage de temps au déposant pour déposer, pendant la phase internationale, des modifications des revendications dans certains cas (voir le chapitre 17 du document PCT/A/XI/3)

42. En adoptant la modification de la règle 46.1, l'assemblée a convenu que le guide à l'usage des offices récepteurs pour le traitement des demandes internationales selon le PCT et les directives concernant la recherche internationale selon le PCT devront indiquer que lorsque des modifications selon l'article 19 sont adressées par le déposant à l'office récepteur ou à l'administration chargée de la recherche internationale au lieu d'être directement déposées auprès du Bureau international, cet office ou cette administration doit les transmettre à bref délai au Bureau international.

Simplifier la communication de la demande internationale selon l'article 20; modifier la date pertinente pour une indication dans la brochure si certains événements n'ont pas eu lieu avant cette date (voir le chapitre 20 du document PCT/A/XI/3)

43. Au cours de l'examen de la proposition de modification de la règle 47, nonobstant une proposition de modification présentée précédemment par le Bureau international et qui aurait permis d'utiliser dans tous les cas la brochure aux fins de la communication selon l'article 20, l'assemblée a décidé de ne pas modifier le texte actuel de la règle 47.2.c). Il a toutefois été entendu que le Bureau international pourra demander à tout moment le réexamen de cette disposition si les dérogations à la règle générale prévoyant que des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20 augmentent dans une telle mesure qu'elles lui donnent un travail supplémentaire important.

Permettre au déposant de présenter des arguments supplémentaires à l'administration chargée de l'examen préliminaire international même s'il ne soumet pas de modification; prolonger le délai d'établissement du rapport d'examen préliminaire international (voir le chapitre 25 du document PCT/A/XI/5)

44. En adoptant la modification de la règle 69.1, l'assemblée a convenu que pendant la période transitoire où le délai de 30 mois à compter de la date de priorité selon l'article 39.1)a) modifié n'est pas applicable à tous les offices élus par un déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international devra, si le déposant le souhaite, établir le rapport d'examen préliminaire international, autant que possible, avant l'expiration du 25^e mois à compter de la date de priorité.

Simplifier la procédure lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a besoin du document de priorité mais que le Bureau international ne l'a pas reçu selon la règle 17.1 (voir le chapitre 26 du document PCT/A/XI/4)

45. En adoptant la modification de la règle 66.7.a), l'assemblée a convenu que lorsque, sans qu'il y ait faute du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a pas reçu une copie du document de priorité avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, il lui appartient de décider si, en établissant ce rapport, elle tiendra compte ou non de la revendication de priorité.

Rendre uniforme pour tous les offices récepteurs le mode de calcul des délais (voir le chapitre 27 du document PCT/A/XI/4)

46. Au cours de l'examen de la proposition de suppression de la règle 80.6.b), l'assemblée a noté que l'office récepteur du Japon a retiré sa notification selon la règle 80.6.b) avec effet au 1^{er} février 1984. L'assemblée a été informée par la délégation de la Suède que l'adaptation nécessaire de la législation nationale de son pays a été réalisée et que l'office récepteur de la Suède retirera prochainement sa notification selon la règle 80.6.b). Les délégations du Danemark, de la Finlande et de la Norvège ont informé l'assemblée que la préparation d'un amendement des législations nationales de leurs pays a débuté mais que cette procédure d'amendement a peu de chances d'aboutir avant la fin de l'année en cours. Elles ont ajouté que, par conséquent, l'entrée en vigueur de la suppression de la règle 80.6.b) devrait être différée.

Assouplir les règles concernant la rectification d'erreurs évidentes contenues dans la demande internationale et dans d'autres documents du déposant (voir le chapitre 30 du document PCT/A/XI/5).

47. En adoptant la modification de la règle 91.1.f), l'assemblée a convenu que la publication par le Bureau international d'une requête en rectification lorsque la rectification a été refusée pendant la phase internationale ne dispensera pas le déposant de demander, pendant la phase nationale, aux offices désignés d'autoriser la rectification. Il a aussi été convenu que le Guide du déposant du PCT devra contenir des informations en ce sens et que celui-ci indiquera également de quelle manière le Bureau international est mis en possession de la requête dont la publication est requise.

Fixer un délai pour la possibilité de demander l'enregistrement de certains changements apportés à la requête ou à la demande d'examen préliminaire international (voir le chapitre 31 du document PCT/A/XI/4).

48. Lorsque l'assemblée a adopté les modifications proposées pour la règle 92bis, il a été entendu que, lorsque le Bureau international n'enregistrera pas un changement requis parce que la requête en enregistrement du changement lui sera parvenue après l'expiration du délai applicable selon la règle 92bis.1.b), il informera l'administration chargée de l'examen préliminaire international du changement requis si l'examen préliminaire est en cours à ce moment et notifiera au déposant qu'il doit demander le changement auprès de chaque office élu.

Uniformiser et, dans certain cas, prolonger les délais d'ouverture de la phase nationale dans les États désignés ou élus (voir le chapitre 32-33 du document PCT/A/XI/5)

49. Au cours de l'examen de la question de la prolongation des délais prévus à l'article 22.2) et à l'article 39.1)a), la délégation de la Suède a fait savoir à l'assemblée qu'un amendement de la législation nationale de son pays est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1983, amendement qui rendra la législation suédoise compatible avec la prolongation du délai prévu à l'article 22.2); en revanche, la prolongation du délai prévu à l'article 39.1)a) nécessitera un autre amendement de la loi nationale mais on peut espérer qu'un tel amendement entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1985. La délégation de l'Autriche a dit que la législation nationale de son pays est actuellement aussi en conflit avec le délai prolongé de l'article 39.1)a) mais qu'un amendement de la législation est en cours; cette délégation s'est en outre déclarée convaincue que les amendements nécessaires entreront en vigueur au cours de l'année 1984. La délégation du Japon a déclaré que la législation nationale de son pays est actuellement en conflit avec le délai prolongé de l'article 39.1)a) mais que cette législation sera amendée en conséquence; cette délégation a déclaré que le Gouvernement japonais sera en mesure d'appliquer le délai de 30 mois au plus tard dans le courant de l'année 1985. La délégation du Brésil a déclaré que, tout en maintenant les réserves mentionnées au paragraphe 81 du rapport de la seconde session du Comité des questions administratives et juridiques du PCT (document PCT/CAL/II/9), elle ne s'opposerait pas à l'adoption par consensus de la modification proposée de l'article 39.1)a).

50. En ce qui concerne la prolongation du délai prévu à l'article 39.1)a), tous ceux qui ont pris part aux délibérations ont reconnu que cette prolongation constitue une amélioration très importante pour les déposants et pour le système du PCT en général.

51. Les délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont fait savoir à l'assemblée que certains milieux intéressés dans leurs pays ont exprimé le souci qu'un délai plus long pour aborder la phase nationale en vertu de l'article 39.1)a) pourrait, dans certaines circonstances, augmenter l'incertitude quant au sort des demandes internationales en instance. L'assemblée a estimé que les incertitudes qui sont inhérentes à toute procédure en matière de brevets ne sont pas affectées de façon significative par la prolongation en question.

52. Quelques délégations et quelques-uns des représentants d'organisations non gouvernementales, tout en soulignant les avantages indéniables de la prolongation du délai de l'article 39.1)a), ont néanmoins exprimé des hésitations quant à ses conséquences étant donné que l'attrait accru qu'aura alors le recours au chapitre II du PCT pourrait entraîner, dans le cas de l'Office européen des brevets, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, une charge supplémentaire susceptible de porter préjudice au traitement d'autres demandes. Dans ce contexte, la possibilité a été en particulier évoquée que, une fois le chapitre II applicable pour les États-Unis d'Amérique, l'office des brevets et des marques de ce pays spécifie, pour une période transitoire au moins, l'Office européen des brevets comme administration compétente pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de lui.

53. Le représentant de l'OEB a répondu que son Organisation accueille avec satisfaction la prolongation proposée du délai de l'article 39.1)a) car cela atténuera la pression sous laquelle l'Office européen des brevets doit effectuer l'examen préliminaire international dans le cadre du délai actuel de 25 mois. Il serait extrêmement difficile d'absorber, sans une prolongation de ce délai, un accroissement quelconque de ces activités d'examen. Par conséquent, la modification proposée aidera l'Office européen des brevets. La question de savoir si l'Office européen des brevets sera désigné comme administration compétente pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées aux États-Unis d'Amérique ne concerne pas l'assemblée mais le Conseil d'administration de l'OEB. S'il apparaissait un quelconque effet négatif pour le fonctionnement normal de l'Office européen des brevets, les mesures nécessaires seraient prises pour assurer le traitement approprié des demandes qui ne sont pas déposées dans le cadre du PCT.

54. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que, bien que son pays ne soit pas lié par le chapitre II du PCT, elle accueillera avec satisfaction la modification proposée. Si son pays devait accepter le chapitre II, question qui est à l'examen, cela profiterait à tous les utilisateurs du système du PCT et non pas seulement aux déposants des États-Unis d'Amérique. Cependant, en raison d'engagements intérieurs, il est impossible d'envisager que l'Office des brevets et des marques des États-Unis puisse assumer les fonctions d'une administration chargée de l'examen préliminaire international avant 1986 ou 1987. Il est donc souhaitable de trouver une solution intérimaire en liaison avec l'OEB. Si aucune solution acceptable pour les deux parties ne pouvait être trouvée, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique devrait réexaminer le moment du retrait de sa réserve excluant l'application du chapitre II du PCT.

55. En conclusion, le Président a déclaré que la question de l'incidence éventuelle d'une coopération au titre du chapitre II entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et l'OEB qui pourrait être envisagée à un stade ultérieur ne constitue pas une question à

examiner par l'assemblée. En outre, il apparaît de ce qui a été dit par la délégation des États-Unis d'Amérique ainsi que par d'autres délégations et par le représentant de l'OEB qu'il ne devrait y avoir aucun risque qu'une telle coopération future au titre du PCT entre les deux offices entraîne des effets négatifs sur le système européen des brevets puisque cette coopération devrait être établie sur la base de conditions satisfaisantes pour les deux parties.

56. En adoptant la modification du délai prévu à l'article 22.2), l'assemblée a convenu que le délai prolongé s'appliquera à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes internationales en instance auxquelles l'article 22.2) est applicable. Au cas où l'administration chargée de l'examen international aurait fait une déclaration, selon l'article 17.2)a), indiquant qu'aucun rapport de recherche internationale ne sera établi, et où le délai actuel de deux mois serait applicable à la date de la notification de ladite déclaration mais n'aurait pas expiré à la date d'entrée en vigueur de la modification du délai prévu à l'article 22.2), le délai de deux mois sera automatiquement porté à 20 mois à compter de la date de priorité.

57. En adoptant la modification du délai prévu à l'article 39.1)a), l'assemblée a convenu que le délai prolongé s'appliquera à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes internationales en instance auxquelles l'article 39.1)a) est applicable. Au cas où, à la date d'entrée en vigueur du délai prolongé (30 mois à compter de la date de priorité), le délai actuel de 25 mois à partir de la date de priorité ne serait pas arrivé à expiration en ce qui concerne de telles demandes, le nouveau délai de 30 mois sera applicable. En ce qui concerne le délai modifié de la règle 69.1, relatif à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, il a été entendu que le nouveau délai de 28 mois à compter de la date de priorité s'appliquera dans tous les cas où, à la date de son entrée en vigueur, le rapport d'examen préliminaire international n'aura pas encore été établi.

Dispenser le déposant de transmettre des copies de sa demande internationale aux offices désignés (voir le chapitre 34 du document PCT/A/XI/5)

58. Au cours de l'examen de la nouvelle règle 49.1.a-bis) et a-ter), il a été signalé que les offices désignés ne comptent pas tous exclusivement sur la communication de la demande internationale selon l'article 20 puisque les législations nationales appliquées par certains offices désignés prévoient qu'une copie de la demande internationale doit être remise dans le délai de l'article 22. Si la communication selon l'article 20 n'a pas eu lieu, un tel office exigera du déposant une copie de la demande internationale.

Préciser les exigences préalables à l'ouverture de la phase nationale, en particulier le contenu de la traduction de la demande internationale (voir le chapitre 35 du document PCT/A/XI/5)

59. En adoptant la nouvelle règle 49.5.g), l'assemblée a convenu que lorsqu'une copie du dessin ou le dessin exécuté de nouveau qui est fourni par le déposant ne remplit pas les conditions matérielles mentionnées dans la règle 11 (par exemple, parce que la traduction du texte a été fournie séparément alors qu'il découle de la règle 11.11 que le texte d'un dessin doit figurer dans le dessin et ne doit pas être fourni séparément), l'office désigné a le droit de demander au déposant de corriger cette irrégularité. En revanche, étant donné que celle-ci concerne simplement une exigence matérielle selon la règle 11, il ne peut pas considérer la demande internationale comme retirée et ne peut pas ne pas tenir compte du dessin. Il

convient cependant de noter que la demande internationale peut être considérée comme retirée en cas de défaut de remise de la traduction d'un texte contenu dans un dessin.

60. Lorsqu'elle a adopté la nouvelle règle 49.5.a)iii), l'assemblée a convenu que l'office désigné peut exiger que la traduction de la demande internationale soit accompagnée d'une copie du dessin mais ne peut pas exiger qu'elle soit accompagnée d'un dessin exécuté de nouveau. Il a été entendu en outre que si le déposant modifie sa demande au cours de la phase nationale, il lui faudra peut-être fournir de nouveaux dessins mais que ce cas doit être distingué de ceux couverts par la nouvelle règle 49.5, qui concerne ce que le déposant est tenu de fournir ou ce qu'il ne peut pas être tenu de fournir pour aborder la phase nationale.

61. Lorsque l'assemblée a adopté la nouvelle règle 49.5.c), il a été entendu que l'office désigné ne sera pas obligé de ne pas tenir compte de la déclaration non traduite; il pourra la prendre en considération, par exemple si elle est rédigée dans une langue que comprennent ses examinateurs. En revanche, le fait de ne pas tenir compte de la déclaration sera la seule sanction possible au cas où une traduction de celle-ci ne serait pas remise.

Préciser que si le déposant doit satisfaire à certaines exigences pendant la phase nationale, il n'y est tenu qu'après l'ouverture de la phase nationale (voir le chapitre 36 du document PCT/A/XI/5)

62. Lorsqu'elle a adopté la nouvelle règle 51**bis**.1.a), l'assemblée a convenu que les documents mentionnés au point v) de cette règle, à savoir ceux qui contiennent une preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité si ce n'est pas lui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, comprennent tout document relatif à l'identité du déposant qui a procédé au dépôt de cette demande antérieure.

63. Il a en outre été convenu par l'assemblée que le point vi) de la nouvelle règle 51**bis**.1.a) couvrira seulement les preuves exigées à l'appui d'une déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté mais non pas la déclaration elle-même. On pourrait exiger que la déclaration, si elle ne figure pas dans la description, soit fournie dans la requête. On pourrait pour ce faire ajouter au formulaire de requête un nouveau cadre facultatif ou ajouter le cas des divulgations non opposables aux cas dans lesquels peut être utilisé le cadre annexe, comme le permettra le nouveau texte de la règle 4.17.a). Les justifications relèveraient donc de l'article 27.2)ii) en tant que document constituant la preuve d'une déclaration figurant dans la demande internationale qui, aux termes de l'article 27.2)ii), ne peut être exigée qu'après le début de l'instruction de la demande internationale au sein de l'office désigné.

64. A propos des alinéas a)iii) et d) de la nouvelle règle 51**bis**.1, l'assemblée a pris note d'une déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique indiquant que ces alinéas sont incompatibles avec la législation nationale en vigueur dans son pays. Un texte législatif qui supprimerait cette incompatibilité a été soumis au Congrès des États-Unis et sera vraisemblablement adopté avant l'entrée en vigueur de la nouvelle règle. Toutefois, tant que la législation nationale n'aura pas été ainsi amendée, une référence aux alinéas a)iii) et d) de la règle 51**bis**.1 est nécessaire dans la règle 51**bis**.2.c).

65. Lorsque l'assemblée a adopté la nouvelle règle 51**bis**.2, il a été entendu qu'il existe plusieurs possibilités pour accorder au déposant la faculté de se conformer aux exigences

nationales après l'ouverture de la phase nationale. Par exemple, l'office national peut inviter le déposant à satisfaire à l'exigence en question dans un certain délai – raisonnable – fixé dans l'invitation; l'office national peut rappeler au déposant l'exigence à satisfaire dans un certain délai ou avant la survenance d'un certain événement (par exemple la décision portant sur la délivrance du brevet); la législation nationale peut fixer un délai de grâce pour l'observation de l'exigence en cause ou préciser un événement déterminé, après le début de la procédure nationale, à la survenance duquel l'exigence doit avoir été satisfaite; l'office national peut purement et simplement, sauf dispositions contraires expressément prévues dans la législation nationale, accepter que l'exigence soit satisfaite après le délai fixé ou encore excuser l'observation tardive de l'exigence, etc.

Améliorer le libellé de la règle 74.1 et simplifier le délai de transmission de la traduction de toute annexe du rapport d'examen préliminaire international (voir le chapitre 37 du document PCT/A/XI/5)

66. En adoptant les modifications de la règle 74.1, l'assemblée a convenu que la remise d'une traduction des annexes du rapport d'examen préliminaire international n'est pas régie par l'article 39.1). Cet article ne s'applique qu'à la remise d'une traduction de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, le cas échéant, modifiée selon l'article 19.1). La traduction des annexes du rapport d'examen préliminaire international doit être remise conformément aux dispositions de l'article 36.3)b). La sanction prévue à l'article 39.2) pour le cas où la traduction de la demande internationale n'a pas été remise n'est pas applicable au cas où une traduction des annexes du rapport d'examen préliminaire international fait défaut. En conséquence, la sanction applicable pour le cas où une traduction de ces annexes n'est pas remise relève de la législation nationale appliquée par l'office élu.

Préciser les cas dans lesquels les États contractants doivent excuser des retards dans l'observation de certains délais ou rectifier une erreur commise par une administration internationale (voir le chapitre 38 du document PCT/A/XI/5)

67. Lorsque l'assemblée a adopté la nouvelle règle 82**bis**.1, il a été entendu qu'un retard dans l'observation d'un délai ne peut être excusé, en vertu de l'article 48.2), que pendant la phase nationale, indépendamment du fait que le retard en question concerne un délai se rapportant à la phase internationale ou un délai se rapportant à la phase nationale. Il a en outre été entendu que aux fins de l'article 48.2), les dispositions visées dans la règle 81**bis**.2 ne peuvent être appliquées que dans les conditions énoncées par la législation nationale. Par exemple, si le déposant n'acquiesce pas une taxe ou ne corrige pas une irrégularité dans un certain délai et si cette omission peut être excusée selon la législation nationale d'un État contractant, elle doit être excusée pour les demandes internationales. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis l'article 48.2)a) ne peut pas primer les dispositions de l'article 24.1) du traité. En vertu de ces dispositions, si la demande internationale a été considérée de façon correcte comme retirée au cours de la phase internationale, ses effets cessent dans les États désignés à moins qu'un tel État n'en décide autrement de sa propre volonté. Les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont déclaré n'être pas convaincues que l'on puisse comprendre l'article 48.2)a) d'une manière qui permette à un déposant qui a choisi la voie du PCT de bénéficier à la fois des avantages offerts par la procédure du PCT et de ceux qui auraient été obtenus s'il avait choisi d'emprunter la voie nationale dès le départ.

D'autres délégations ont déclaré que les déposants PCT doivent bénéficier des avantages illimités qu'offrent les systèmes nationaux.

Observation finale

68. A la fin des délibérations de fond sur la modification de certains délais fixés dans le PCT et sur les modifications du règlement d'exécution, la délégation de l'Union soviétique a souligné la nécessité de réduire, après l'achèvement de cette étape de révision assez étendue du système, les modifications futures du traité et de son règlement d'exécution, tant sur le plan quantitatif que celui de la fréquence. De nombreux changements intervenant à des intervalles rapprochés risquent de décourager les utilisateurs. Il n'est évidemment pas possible d'empêcher complètement toute nouvelle révision du système. Après la révision qui vient d'avoir lieu, il convient de ne pas toucher au système pendant un certain temps afin de permettre à ceux qui travaillent dans le cadre de ce système d'accumuler une expérience pratique. Toute révision ultérieure devrait être limitée en fonction des besoins qui peuvent être réellement établis.

69. L'assemblée a partagé l'avis de la délégation de l'Union soviétique et, en concluant ses débats sur les délais et le règlement d'exécution, a demandé que soit consignée son appréciation du travail accompli par le bureau international. C'est avec le plus grand succès qu'a été rempli le mandat que l'assemblée avait confié en 1981 au Bureau international.

QUESTIONS PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

70. L'assemblée a examiné cette question sur la base des paragraphes 10 à 14 du document PCT/A/XI/3 et du projet de résolution de l'assemblée contenu dans l'annexe de ce document.

71. L'assemblée s'est exprimée en faveur des mesures visant à permettre aux pays en développement de tirer pleinement profit de leur participation au système du PCT, telles qu'elles sont prévues dans le projet de résolution à l'examen.

72. La délégation de la Roumanie a souligné qu'il importait de prendre des mesures appropriées sur la base du projet de résolution, non seulement en faveur des pays en développement membres de l'Union du PCT, mais aussi en faveur des pays en développement qui n'ont pas encore adhéré à l'Union. La mise en pratique des principes contenus dans le projet de résolution développerait sans aucun doute le recours au système du PCT par les pays en développement et, en incitant de nouveaux pays en développement à adhérer au PCT, élargirait le champ d'application géographique du système.

73. Le représentant de l'AIPPI a suggéré de remplacer aux paragraphes 1) et 2) du projet de résolution les termes "nationaux des" par les mots "déposants des" pays en développement afin d'aligner le libellé sur celui du paragraphe 3).

74. La délégation des États-Unis d'Amérique, réitérant la position qu'elle avait prise dans des délibérations antérieures au sujet de la question du traitement préférentiel en ce qui concerne les taxes à verser par des déposants des pays en développement, a déclaré que, à son avis, l'adoption de la présente résolution devrait attendre l'issue de la révision en cours de la

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; dans l'intervalle, toute réduction de taxes pour les déposants devrait être examinée et accordée sur la base des besoins individuels et non pas comme conséquence automatique de leur nationalité. En conséquence, elle a certaines réserves quant aux principes exprimés aux paragraphes 1) et 2) du projet de résolution. Si cette partie du projet de résolution était néanmoins retenue, elle devrait pour le moins être modifiée selon la suggestion du représentant de l'AIPPI.

75. L'assemblée a souscrit à la suggestion du représentant de l'AIPPI.

76. Le représentant de l'OEB a appelé l'attention sur une décision prise par le Conseil d'administration de l'OEB le 9 décembre 1983 au sujet de la réduction, en faveur des ressortissants des pays en développement, des taxes relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international effectués par l'Office européen des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Cette décision, qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration de l'OEB, prévoit une réduction de 50% de la taxe de recherche et de la taxe d'examen préliminaire lorsque la demande internationale est déposée par un ressortissant d'un pays en développement auprès de l'office récepteur d'un pays en développement ou auprès de l'office récepteur agissant en tant que tel pour ce pays. En conséquence, l'OEB a déjà pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principes énoncés au paragraphe 2) du projet de résolution.

77. A la suite de déclarations faites par la délégation du Brésil et le Bureau international, qui ont accueilli avec satisfaction cette décision, qui ont exprimé leur reconnaissance pour cette mesure importante visant à faciliter l'utilisation du système du PCT par les ressortissants des pays en développement et qui ont aussi exprimé l'espoir que d'autres pays et autorités du PCT suivraient cet exemple, l'assemblée a pris note en les appréciant des informations données par le représentant de l'OEB.

78. L'assemblée a ensuite adopté à l'unanimité la résolution telle que modifiée au cours de la délibération. Le texte de la résolution figure à l'annexe VIII du présent rapport.

79. La délégation du Brésil, insistant sur la nécessité de réduire les taxes en faveur des pays en développement et rappelant que sa proposition initiale d'examiner la question de taxes réduites en faveur des ressortissants des pays en développement allait plus loin que la résolution adoptée à présent, a souligné que sa proposition incluait aussi une étude visant à abaisser, pour les ressortissants des pays en développement, le niveau des taxes internationales prévues par le PCT. La résolution qui vient d'être adoptée constitue un pas dans la bonne direction mais ne suffit pas pour renforcer le caractère universel du PCT par son extension à de nouveaux pays en développement et pour encourager les pays en développement à recourir davantage au PCT. Cette délégation a ajouté que les propositions relatives à l'emploi de la langue espagnole dans le cadre du PCT, qui ont été adoptées par l'assemblée à sa présente session, constituent une mesure positive dans le sens d'une acceptation plus universelle du PCT et que par conséquent elle s'en félicite vivement.

CONSULTATIONS AVEC LES OFFICES NATIONAUX ET AVEC LES
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL AU SUJET DES INSTRUCTIONS
ADMINISTRATIVES

80. L'assemblée a noté qu'à l'occasion de sa présente session, des consultations ont eu lieu entre le Bureau international et les offices nationaux ainsi que les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au sujet des instructions administratives, comme le prévoit la règle 89.2 du PCT.

81. Ces consultations ont eu lieu sur la base des modifications proposées pour les instructions administratives dans les documents PCT/A/XI/3, 4 et 5. Au cours des consultations, le Bureau international a annoncé son intention d'étudier la nécessité d'autres modifications résultant en particulier des modifications du règlement d'exécution adoptées par l'assemblée. Il y a lieu en tout cas de revoir les formulaires existants contenus dans l'annexe F des instructions administratives. D'autres consultations auront donc lieu, de préférence par correspondance. Toutefois, au cas où le volume et le caractère des modifications complémentaires l'exigeraient, le Directeur général convoquera une nouvelle réunion de consultation afin de prendre conseil avant de promulguer les instructions administratives et les formulaires modifiés.

82. L'assemblée a adopté à l'unanimité le présent rapport le 3 février 1984.

[L'annexe I suit]

ANNEX I/ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS/
LISTE DES PARTICIPANTS

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Mr. P.M. THOMAS, Senior Assistant Commissioner, Patent, Trade Marks and Designs Office, Canberra

AUSTRIA/AUTRICHE

Mr. N. MARTERER, Vice-President, Austrian Patent Office, Vienna

BELGIUM/BELGIQUE

M. P. CEUNINCK, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

BRAZIL/BRESIL

Mr. E. CORDEIRO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

DENMARK/DANEMARK

Mr. J. DAM, Head of Section, Patent and Trademark Office, Copenhagen

FINLAND/FINLANDE

Mrs. S.L. LAHTINEN, Acting Deputy Director General, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Mrs. E. HAKLI, Head of Section, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

M. P. GUERIN, Conseiller juridique, Institut national de la propriété industrielle, Paris

Mlle G. RAJOT, Juriste, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)/ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Mr. F. GOEBEL, Head of Legal Division, German Patent Office, Munich

Mr. J. SCHADE, Head of Section, German Patent Office, Munich

HUNGARY/HONGRIE

Mr. I. IVANYI, Vice-President, National Office of Inventions, Budapest

Mrs. E. PARRAGH, Head, International Section, National Office of Invention Budapest

JAPAN/JAPON

Mr. Y. HASHIMOTO, Director General, Industrial Property Training Institute, Patent Office, Tokyo

Mr. E. SIRAKASI, Director, Examination Standard Office, Patent Office, Tokyo

Mr. S. ONO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LUXEMBOURG

M. F. SCHLESSER, Inspecteur principal, Service de la propriété intellectuelle, Ministère de l'économie et des classes moyennes, Luxembourg

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr. J.J. BOS, President, Netherlands Patent Office, Rijswijk

Mr. S. de VRIES, Member of the Patents Council, Netherlands Patent Office, Rijswijk

NORWAY/NORVEGE

Mr. P.T. LOSSIUS, Deputy Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

Mr I. LILLEVIK, Head of Section, Patent Department, Norwegian Patent Office, Oslo

Mr. K.H. REINSKOU, Executive Officer, Ministry of Justice, Oslo

ROMANIA/ROUMANIE

M. I. MARINESCU, Directeur, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

M. P. GAVRILESCU, Troisième Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Bucarest

SOVIET UNION/UNION SOVIETIQUE

Mr. L. KOMAROV, First Deputy Chairman, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

Mr. V. TROUSSOV, Deputy Director, Patent Examination Department, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

SWEDEN/SUEDE

Mr. G. BORGGARD, Director General, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

Ms. B. SANDBERG, Head, International Section, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

Mr. E. TERSMEDEN, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE

M. M. LEUTHOLD, Chef de la Division administrative, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

M. K. GRÜNIG, Fonctionnaire spécialiste, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

M. J.-M. SOUCHE, Juriste, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr. A. SUGDEN, Principal Examiner, Patent Office, London

Mr. J. SHARROCK, Principal Examiner, Patent Office, London

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr. H.D. HOINKES, Legislative and International Patent Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

Mr. L.O. MAASSEL, Patent Practice and Procedure Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

II. OBSERVER STATES/ETATS OBSERVATEURS

REPUBLIC OF KOREA/REPUBLIQUE DE COREE

Mr. J.U. CHAE, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

SPAIN/ESPAGNE

Sr. J. DELICADO MONTERO-RIOS, Director General del Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

Sra. S. JESSEL, Directora, Departamento Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

Sr. A. CASADO CERVINO, Jefe del Servicio de Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION/ORGANISATION
INTERGOUVERNEMENTALE

EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)/ORGANISATION EUROPEENNE DES
BREVETS (OEB)

M. U. SCHATZ, Directeur principal, Affaires internationales, Office européen des brevets,
Munich

Mme L. GRUSZOW, Administrateur, Affaires internationales, Office européen des brevets,
Munich

M. M.S. PARUP, Juriste, Affaires juridiques, Office européen des brevets, Munich

IV. INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

ASIAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION (APAA)/ASSOCIATION ASIATIQUE
D'EXPERTS JURIDIQUES EN BREVETS

Mr. T. YAMAGUCHI, Chairman, PCT Committee, Japanese Group, Tokyo

COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTES OF PATENT AGENTS (CNIPA)/COMITE
DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS

Mr. C.J.W. EVERITT, Patent Agent, London

EUROPEAN FEDERATION OF AGENTS OF INDUSTRY IN INDUSTRIAL
PROPERTY/FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN
PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMPI)

M. F.A. JENNY, Vice-président, Bâle, Suisse

INSTITUTE OF PROFESSIONAL REPRESENTATIVES BEFORE THE EUROPEAN
PATENT OFFICE (EPI)/INSTITUT DES MANDATAIRES AGREES PRES L'OFFICE
EUROPEEN DES BREVETS

M. F.A. JENNY, Président, Commission pour la pratique du brevet européen,
Bâle, Suisse

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL
PROPERTY/ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

M. G.R. CLARK, Membre d'honneur, Downers Grove, Etats-Unis d'Amérique

INTERNATIONAL FEDERATION OF INDUSTRIAL PROPERTY
ATTORNEYS/FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE
INDUSTRIELLE (FICPI)

Mr. H. BARDEHLE, President, Munich

Mr. K. RAFFNSOE, Vice-President, Study and Works Commission, Copenhagen

INTERNATIONAL FEDERATION OF INVENTORS' ASSOCIATIONS
(IFIA)/FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DES INVENTEURS

Mr. C.P. FELDMANN, Glattbrugg, Switzerland

UNION OF EUROPEAN PRACTITIONERS IN INDUSTRIAL PROPERTY
(UEPIP)/UNION DES PRATICIENS EUROPEENS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE
(UPEPI)

M. G.E. KIRKER, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Genève

UNION OF INDUSTRIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY/UNION DES
INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

Mr. R. KOCKLÄUNER, Hoechst AG, Frankfurt

V. OFFICERS/BUREAU

Chairman/Président : M. I. MARINESCU (Romania/Roumanie)

Vice-Chairmen/Vice-présidents : Mr. G. BORGGÅRD (Sweden/Suède)
(Togo)

Secretary/Secrétaire : M. F. CURCHOD (WIPO/OMPI)

VI. INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO/BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Dr. A. BOGSCH, Director General

Mr. K. PFANNER, Deputy Director General

M. F. CURCHOD, Directeur, Division du PCT

Mr. J. FRANKLIN, Deputy Head, PCT Division

Mr. B. BARTELS, Head, PCT Legal Section

Mr. N. SCHERRER, Head, PCT Publications, Fees and Statistics Section

Mr. Y. PLOTNIKOV, Senior Counsellor, PCT Legal Section

Mr. T. HIRAI, Examination Procedures Officer, PCT Examination Section

[Annex II follows/L'annexe II suit]

REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ASSEMBLEE DU PCT
tel que modifié le 3 février 1984

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

Les instances intergouvernementales habilitées à délivrer des brevets ayant des effets dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union du PCT sont invitées comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions de l'Assemblée. Ils ont les mêmes droits, aux sessions de l'Assemblée, que les Etats membres de celle-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Projet d'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour de chaque session est rédigé par le Directeur général. Pour les sessions ordinaires, ce projet suit les instructions du Comité exécutif une fois ce dernier établi (voir les articles 53.9) et 54.6.a) du PCT). Pour les sessions extraordinaires, ce projet comporte le ou les points dont il est question dans la demande mentionnée à l'article 53.11)c) du Traité de coopération en matière de brevets.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la Gazette de l'Union du PCT et dans les revues de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle La Propriété industrielle et Industrial Property.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
DE COOPERATION TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTC)
tel que modifié le 3 février 1984

Article premier : Application des Règles générales de Procédure

Le Comité de coopération technique du -PCT (PCT/CTC, ci-après dénommé “Comité”) étant un organe auxiliaire de l’Assemblée du PCT au sens de l’article 12 des Règles générales de procédure de l’OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

Les instances intergouvernementales qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d’observateur spécial à l’Assemblée du PCT sont invitées comme “observateurs spéciaux” à toutes les sessions du Comité. Elles ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les membres de celui-ci, à l’exception du droit de vote.

Article 3 : Réunions communes avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets

Le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets, étant entendu, d’une part, que les activités des deux comités sont coordonnées et que, d’autre part, lorsque des décisions sont prises par le Comité, seuls les membres de celui-ci prennent part au vote.

[L’annexe IV suit]

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES QUESTIONS
ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT (PCT/CAL)
tel que modifié le 3 février 1984

Article premier : Composition

Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL; ci-après dénommé "Comité") a pour membres les Etats membres de l'Union du PCT et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, étant entendu que, lorsqu'une telle administration est l'office national d'un Etat membre de l'Union, cet Etat ne peut avoir d'autre représentation au Comité.

Article 2 : Mandat

Le Comité s'occupe des questions concernant

i) les relations entre le Bureau international, d'une part, les déposants, les offices récepteurs, les offices désignés, les offices élus, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;

ii) les relations entre les déposants, d'une part, les offices récepteurs, les offices désignés, les offices élus, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;

iii) les relations entre les offices récepteurs, les offices désignés et les offices élus, d'une part, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;

iv) les taxes, les formulaires, les procédures et les publications prévus par le PCT;

v) toutes autres questions administratives et juridiques relatives à l'application du PCT.

Article 3 : Application des Règles générales de procédure

Le Comité étant un organe auxiliaire de l'Assemblée du PCT au sens de l'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 4 : Observateurs spéciaux

Les instances intergouvernementales qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d'observateur spécial à l'Assemblée du PCT sont invitées comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions du Comité. Elles ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les membres de celui-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 5 : Observateurs

Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou à la requête du Comité, des représentants des organisations intéressées à suivre les sessions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 6 : Groupes de travail

Le Comité peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, créer des groupes de travail chargés de questions particulières. Il fixe leur composition, leur mandat, la durée de leur existence et leur règlement intérieur.

[L'annexe V suit]

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTA)
tel que modifié le 3 février 1984

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA; ci-après dénommé "Comité") étant un organe auxiliaire de l'Assemblée du PCT au sens de l'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

Les instances intergouvernementales qui ont le statut d'observateur spécial à l'Assemblée du PCT sont invitées comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions du Comité. Elles ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les Etats membres de celui-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Observateurs

Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations internationales non gouvernementales intéressées à suivre les sessions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 4 : Réunions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle

Le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, étant entendu, d'une part, que les activités des deux comités sont coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions sont prises par le Comité, seuls les membres de celui-ci prennent part au vote.

[L'annexe VI suit]

TEXTES DES DISPOSITIONS KODIFIEES DES ACCORDS
CONCLUS ENTRE CERTAINES ADMINISTRATIONS
CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Accord entre l'Office australien des brevets
et le Bureau international de l'OMPI

Article 7
Taxes et droits

- 1) [Sans changement]
- 2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Accord entre le Ministère fédéral du commerce et de l'industrie
de l'Autriche et le Bureau international de l'OMPI

Article 7
Taxes et droits

- 1) [sans changement]
- 2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Accord entre l'Office japonais des brevets
et le Bureau international de l'OMPI

Article 8
Taxes et droits

- 1) [Sans changement]
- 2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe D du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Accord entre l'Office royal des brevets et de
l'enregistrement de la Suède et le
Bureau international de l'OMPI

Article 7
Taxes et droits

- 1) [Sans changement]
- 2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Accord entre le Comité d'Etat de l'URSS pour les
inventions et les découvertes et
le Bureau international de l'OMPI

Article 7
Taxes et droits

- 1) [Sans changement]
- 2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Accord entre le Bureau international de l'OMPI
et l'Organisation européenne des brevets

Article 8
Taxes et droits

- 1) [Sans changement]
- 2) L'administration remboursera, selon les modalités spécifiées à l'annexe B du présent accord, et dans les limites de celles-ci, tout ou partie de la taxe de recherche internationale lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée par ladite administration.

[L'annexe VII suit]

DECISIONS DE L'ASSEMBLEE CONCERNANT LES ARTICLES 22.2) ET 39.1)a)
DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)
ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION
DU PCT ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE

DECISIONS CONCERNANT LES ARTICLES 22.2) ET 39.1)a)

Décision concernant l'article 22.2)

Afin d'aligner les délais prévus à l'alinéa 1) et à l'alinéa 2) de l'article 22, l'assemblée décide ce qui suit :

1) L'article 22.2) est modifié comme suit :

“^{*}Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est le même que celui que prévoit l'alinéa 1).”

2) La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Toutefois, tant que le délai précité est incompatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, un délai de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant est applicable, pendant cette période transitoire, à l'égard de cet office, pour autant que ce dernier ait adressé une notification à cet effet au Bureau international.

3) La notification visée à l'alinéa 2) doit être adressée au Bureau international avant le 1^{er} octobre 1984. Elle sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et elle prendra effet le 1^{er} janvier 1985.

4) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 3) peut être retirée à tout moment. Le retrait de la notification sera publié à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et il prendra effet deux mois après cette publication ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis de retrait.

* La modification consiste à remplacer les mots “de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant” par les mots soulignés; elle consiste aussi à supprimer, avant le mot “lorsque”, les mots “Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1),”.

Décision concernant l'article 39.1)a)

Afin de porter de 25 à 30 mois à compter de la date de priorité le délai prévu à l'article 39.1)a), l'assemblée décide ce qui suit

1) L'article 39.1)a) est modifié comme suit :

“Si l'élection d'un Etat contractant a été effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité, l'article 22 ne s'applique pas à cet Etat; le déposant remet à chaque office élu une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de trente* mois à compter de la date de priorité.”

2) La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Toutefois, tant que ce délai de trente mois est incompatible dans tous les cas avec la législation nationale appliquée par l'office élu, un délai de vingt-cinq mois à compter de la date de priorité est applicable, pendant cette période transitoire, à l'égard de cet office, pour autant que ce dernier ait adressé une notification à cet effet au Bureau international.

3) La notification visée à l'alinéa 2) doit être adressée au Bureau international avant le 1^{er} octobre 1984. Elle sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et elle prendra effet le 1^{er} janvier 1985.

4) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 3) peut être retirée à tout moment. Le retrait de la notification sera publié à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et il prendra effet deux mois après cette publication ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis de retrait.

* La modification consiste à remplacer “vingt-cinq” par “trente”.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION*

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.9 [Sans changement]

4.10 Revendication de priorité

a) [Sans changement]

b) Si la requête n'indique pas à la fois

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, sauf si l'absence d'indication ou l'indication erronée de ce pays ou de cette date résultent d'une erreur évidente** ; lorsque l'identité ou l'identité exacte du pays ou lorsque cette date ou la date exacte peuvent être déterminées sur la base de la copie de la demande antérieure qui parvient à l'office récepteur avant qu'il transmette l'exemplaire original au Bureau international, l'erreur est considérée comme une erreur évidente.

c) Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur avant l'expiration

* Lorsque la modification consiste en plusieurs mots nouveaux, ceux-ci sont soulignés (le ou les mots remplacés n'étant pas indiqués). Lorsque la modification consiste à supprimer un ou plusieurs mots sans les remplacer, le fait est signalé en note de bas de page.

** La modification consiste à supprimer, après le mot "évidente", les mots "de Transcription"

du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps.***

d) Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, ne tombe pas dans la période d'un an qui précède la date du dépôt international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant à demander soit l'annulation de la déclaration présentée selon l'article 8.1), soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, la correction de la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est annulée d'office.****

e) [Sans changement]

4.11 à 4.16 [Sans changement]

4.17 Indications additionnelles*****

a) La requête ne doit contenir aucune indication autre que celles qui sont mentionnées aux règles 4.1 à 4.16; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'indications additionnelles, qui sont mentionnées dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient des indications autres que celles qui sont mentionnées dans les règles 4.1 à 4.16 ou permises selon l'alinéa a) par les instructions administratives, l'office récepteur biffe d'office les indications additionnelles.

*** La modification consiste également à supprimer les deux dernières phrases de cet alinéa.

**** La modification consiste à supprimer les deux dernières phrases du présent texte de cet alinéa.

***** La modification consiste à supprimer, avant le mot "Indications", l'expression "Exclusion d)".

Règle 6
Revendications

6.1 à 6.3 [Sans changement]

6.4 Revendications dépendantes

a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications (revendications de forme dépendante, ci-après appelées "revendications dépendantes") doit le faire par une référence, si possible au commencement, à cette ou à ces autres revendications, et doit préciser les caractéristiques additionnelles revendiquées. Toute revendication dépendante qui se réfère à plus d'une autre revendication ("revendication dépendante multiple") ne doit se référer à ces autres revendications que dans le cadre d'une alternative. Les revendications dépendantes multiples ne doivent servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deux phrases précédentes, le fait de ne pas rédiger les revendications de cette manière peut donner lieu à une indication selon l'article 17.2)b) dans le rapport de recherche internationale. Le fait de ne pas rédiger les revendications de ladite manière n'a pas d'effet dans un Etat désigné si les revendications ont été rédigées d'une manière conforme à la législation nationale de cet Etat.

b) et c) [Sans changement]

6.5 [Sans changement]

Règle 8
Abrégé

8.1 [Sans changement]

8.2 Figure

a) Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3.a)iii) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique, sous réserve de l'alinéa b), la ou les figures qui doivent accompagner l'abrégé lorsque ce dernier est Publié par le Bureau international. Dans ce cas, l'abrégé sera accompagné de la ou des figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Sinon, l'abrégé sera accompagné, sous réserve de l'alinéa b), de la ou des figures proposées par le déposant.

b) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime qu'aucune figure des dessins n'est utile à la compréhension de l'abrégé, elle notifie ce fait au Bureau international. Dans ce cas, l'abrégé, lorsqu'il est publié par le bureau international ne sera accompagné d'aucune figure des, dessins même lorsque le déposant a fait une proposition en vertu de la règle 3.3.a)iii).

8.3 [Sans changement]

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.14 [Sans changement]

11.15 Traductions

[Supprimé]

Règle 12

Langue de la demande internationale

12.1 Langues admises

a) Toute demande internationale doit être déposée dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord conclu entre le bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente à l'égard de cette demande, étant entendu que si cet accord mentionne plusieurs langues, l'office récepteur peut prescrire celle des langues ainsi mentionnées dans laquelle ou celles de ces langues dans l'une desquelles la demande internationale doit être déposée.

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que la langue dans laquelle elle doit être publiée, la requête peut, nonobstant l'alinéa a), être déposée dans la langue de publication.

c) Sous réserve de l'alinéa d) , si la langue officielle de l'office récepteur est l'une des langues visées à la règle 48.3.a) mais est une langue qui n'est pas mentionnée dans l'accord visé à l'alinéa a), la demande internationale peut être déposée dans cette langue officielle. Si la demande internationale est déposée dans cette langue officielle, la copie de recherche transmise à l'administration chargée de la recherche internationale en- vertu de la règle 23.1 doit être accompagnée d'une traduction dans la langue ou dans l'une des langues mentionnées dans l'accord visé à l'alinéa a); cette traduction est établie sous la responsabilité de l'office récepteur.

d) L'alinéa c) n'est applicable que si l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, dans une notification adressée au bureau international, qu'elle accepte d'effectuer les recherches relatives aux demandes internationales sur la base de la traduction visée à l'alinéa c).

12.2 Langue des changements apportés à la demande internationale

Tous les changements apportés à la demande internationale, tels que modifications et corrections, doivent être établis dans la langue de cette demande, sous réserve des règles 46.3 et 66.9.

Règle 13bis
Inventions microbiologiques

13bis.1 à 13bis.6 [Sans changement]

13bis.7 Exigences nationales : notification et publication

a) [Sans changement]

b) Chaque office national notifie au Bureau international* les institutions de dépôt auprès desquelles la législation nationale permet que des dépôts de micro-organismes soient effectués aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office ou, le cas échéant, le fait que la législation nationale ne prévoit pas ou ne permet pas de tels dépôts.

c) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot “international”, les mots suivants : “une première fois avant l’entrée en vigueur de la présente règle puis chaque fois qu’intervient une modification,”.

Règle 15
Taxe internationale

15.1 à 15.3 [Sans changement]

15.4 Date du paiement

a) La taxe de base est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

b) La taxe de désignation est due,

i) lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité selon l'article 8, dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la demande internationale;

ii) lorsque la demande internationale contient une revendication de priorité selon l'article 8, dans un délai d'un an à compter de la date de priorité ou dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce mois expire après le terme de l'année qui suit la date de priorité.

c) Lorsque la taxe de base ou la taxe de désignation est payée après la date à laquelle la demande internationale a été reçue et lorsque le montant de cette taxe est, dans la monnaie dans laquelle elle est due, plus élevé à la date du paiement ("montant supérieur") qu'il n'était à la date à laquelle la demande internationale a été reçue ("montant inférieur"),

i) le montant inférieur est dû si la taxe est payée dans le mois qui suit la date de réception de la demande internationale;

ii) le montant supérieur est dû si la taxe est payée plus d'un mois après la date de réception de la demande internationale.

[règle 15.4, suite]

d) Si, le 3 février, 1984, les alinéas a) et b) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, la taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale et la taxe de désignation est due dans un délai d'un an à compter de la date de priorité.

15.5 [Sans changement reste supprimé]

15.6 [Sans changement]

Règle 16bis

Avance de taxes par le Bureau international

16bis.1 Garantie par le Bureau international

a) Si, au moment où elles sont dues en vertu des règles 14.1.b), 15.4.a) et 16.1.f), l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le déposant ne lui a payé aucune taxe, ou encore que le montant acquitté par le déposant auprès de lui est inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe de base et la taxe de recherche, il impute le montant requis pour couvrir ces taxes, ou la partie manquante de celles-ci, au Bureau international et considère ledit montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

b) Si, au moment où elles sont dues selon la règle 15.4.b)*, l'office récepteur constate que, en ce qui concerne une demande internationale, le paiement effectué par le déposant est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations, il impute le montant requis pour couvrir ces taxes au Bureau international et considère ce montant comme s'il avait été payé par le déposant en temps voulu.

c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

* La modification consiste à supprimer la référence à l'alinéa c).

16bis.2 Obligations du déposant, etc.

a) à c) [Sans changement]

d) à q) [Supprimés]

16bis.3 Notifications

[Supprimé]

Règle 17

Document de priorité

17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale antérieure

a) Si La demande internationale revendique selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande.*

b) Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration du délai applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe.**

c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

17.2 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer les deux dernières phrases de cet alinéa.

** La modification consiste à supprimer la dernière phrase de cet alinéa.

Règle 20

Réception de la demande internationale

20.1 à 20.4 [Sans changement]

20.5 Constatation positive

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

20.6 à 20.9 [Sans changement]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original

22.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.5.c) mais n'est pas, à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il rappelle à l'office récepteur qu'il doit lui transmettre l'exemplaire original à bref délai.

c) Si le Bureau international a reçu une copie de la notification selon la règle 20.5.c) mais n'est pas, à l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, en possession de l'exemplaire original, il le notifie au déposant et à l'office récepteur.

d) Après l'expiration du quatorzième mois à compter de la date de priorité, le déposant peut demander à l'office récepteur de certifier conforme à la demande internationale déposée une copie de sa demande internationale et peut transmettre cette copie certifiée conforme au Bureau international.

[règle 22.1, suite]

e) Toute certification selon l'alinéa d) est gratuite et ne peut être refusée que pour l'un des motifs suivants :

i) la copie qu'il a été demandé à l'office récepteur de certifier conforme n'est pas identique à la demande internationale déposée;

ii) les prescriptions concernant la défense nationale interdisent de traiter la demande internationale en tant que telle;

iii) l'office récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international et celui-ci l'a informé qu'il l'avait reçu.

f) A moins que le Bureau international n'ait reçu l'exemplaire original ou jusqu'à ce qu'il le reçoive, la copie certifiée conforme selon l'alinéa e) et reçue par le Bureau international est considérée comme l'exemplaire original.

g) Si, à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22, le déposant a accompli les actes visés dans ledit article sans que l'office désigné ait été informé par le Bureau international de la réception de l'exemplaire original, l'office désigné en avise le Bureau international. Si le Bureau international n'est pas en possession de l'exemplaire original, il le notifie à bref délai au déposant et à l'office récepteur sauf s'il l'a déjà notifié à ceux-ci en vertu de l'alinéa c).

22.2 Procédure alternative

[Supprimé]

22.3 Délai visé à l'article 12.3)

Le délai visé à l'article 12.3) est de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international au déposant en vertu de la règle 22.1.c) ou q).

22.4 Statistiques relatives à l'inobservation des règles 22.1 et 22.2

[Supprimé]

22.5 Documents déposés avec la demande internationale

[Supprimé]

Règle 23

Transmission de la copie de recherche

23.1 Procédure

a) La copie de recherche est transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international.*

b) Si le Bureau international n'a pas reçu de l'administration chargée de la recherche internationale, dans les dix jours suivant la réception de l'exemplaire original, l'information que cette administration est en possession de la copie de recherche, il transmet à bref délai une copie de la demande internationale à cette administration.**

c) [Supprimé]

* La modification consiste à supprimer, à la fin du texte actuel de cet alinéa, les mots "ou, conformément à la règle 22.2.d), au déposant".

** La modification consiste à supprimer la seconde phrase de cet alinéa.

Règle 24

Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 Inscription de la date de réception de l'exemplaire original

[Supprimé]

24.2 [Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande
internationale auprès de l'office récepteur

26.1 [Sans changement]

26.2 Délai pour la correction

Le délai prévu à l'article 14.1)b) doit être raisonnable en l'espèce et est fixé, dans chaque cas, par l'office récepteur. Il est d'un mois au moins* à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'office récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

26.3 Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)

Les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 ne sont contrôlées que dans la mesure où elles doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3bis Invitation à corriger des irrégularités selon l'article 14.1)b)

L'office récepteur n'est pas tenu d'adresser l'invitation à corriger une irrégularité visée à l'article 14.1)a)v) si les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 sont remplies dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.4 Procédure

a) [Sans changement]

b) à d) [Supprimés]

* La modification consiste à supprimer, après les mots "au moins", les mots "et, normalement, de deux mois au plus".

26.5 Décision de l'office récepteur

a) L'office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour non-observation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

b) [Supprimé]

26.6 [Sans changement]

Règle 28

Irrégularités relevées par le Bureau international*

28.1 Note relative à certaines irrégularités

a) Si le Bureau international** est d'avis que la demande internationale ne répond pas à l'une des prescriptions de l'article 14.1)a)i), ii) ou v), il en informe l'office récepteur.

b) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "international", les mots "ou par l'administration chargée de la recherche internationale".

** La modification consiste à supprimer, après le mot "international", les mots "ou l'administration chargée de la recherche internationale".

Règle 29

Demandes internationales ou désignations considérées comme
retirées au sens de l'article 14.1), 3) ou 4)

29.1 [Sans changement]

29.2 Constatation de l'office récepteur

[Supprimé]

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 32

Retrait de la demande internationale ou de désignations

32.1 Retraits

a) et b) [Sans changement]

c) Le retrait est effectué au moyen d'une notice signée, déposée par le déposant auprès du Bureau international ou de l'office récepteur*. Dans le cas de la règle 4.8.b), la notice de retrait doit être signée par tous les déposants.

d) [Supprimé]

e) Il n'est procédé à aucune publication internationale de la demande internationale ou de la désignation, selon le cas, si la notice de retrait parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication.

* La modification consiste à supprimer une virgule avant le mot "ou" et, après le mot "récepteur", les mots suivants : "si l'exemplaire original n'a pas encore été adressé audit Bureau".

Règle 32bis

Retrait de la revendication de priorité

32bis.1 Retraits

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque le retrait de la revendication de priorité ou bien, s'il y a plus d'une revendication, le retrait de l'une d'entre elles entraîne une modification de la date de priorité de la demande internationale, tout délai calculé à partir de la date de priorité initiale qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité résultant de la modification. Dans le cas du délai de 18 mois mentionné à l'article 21.2)a), le bureau international peut néanmoins procéder à la publication internationale sur la base dudit délai calculé à partir de la date de priorité initiale si la notice de retrait parvient au Bureau international dans les 15 jours qui précèdent l'expiration de ce délai.

d) Pour tout retrait prévu à l'alinéa a), les dispositions de la règle 32.1.c) * s'appliquent mutatis mutandis.

* La modification consiste à supprimer, après le mot "règle 32.1.c)", les mots "et d) et de la règle 74bis.1".

Règle 34
Documentation minimale

34.1 Définition

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :

i) à v) [Sans changement]

vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais, en espagnol ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale.

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le japonais, le russe ou l'espagnol est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets du Japon et de l'Union soviétique ainsi que les éléments de la documentation de brevets en espagnol, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 42

Délai pour la recherche internationale

42.1 Délai pour la recherche internationale

Le délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) est de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.*

* La modification consiste également à supprimer la dernière phrase de la règle 42.1.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 Délai

Le délai mentionné à l'article 19 est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale ou de 16 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; toutefois, toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai applicable est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

46.2 Date des modifications

[Supprimé]

46.3 Langue des modifications

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication*, toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue de publication.

* La modification consiste également à supprimer, après le mot "publication", les mots "Par le Bureau international".

46.4 Déclaration

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue de publication de la demande internationale et ne doit pas excéder cinq cent mots si elle est établie ou traduite en anglais. Cette déclaration doit être identifiée comme telle par un titre, en utilisant de préférence les mots "Déclaration selon l'article 19.1)" ou leur équivalent dans la langue de la déclaration.

b) La déclaration ne doit contenir aucun commentaire dénigrant relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence de citations que ce dernier contient. Elle ne peut se référer à des citations se rapportant à une revendication donnée et contenues dans le rapport de recherche internationale qu'en relation avec une modification de cette revendication.

46.5 Forme des modifications

a) [Sans changement]

b) et c) [Supprimés]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) Cette communication est effectuée à bref délai après la publication internationale de la demande internationale et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité. Le Bureau international communique à bref délai aux offices désignés toute modification qu'il a reçue, dans le délai prescrit à la règle 46.1 et qui n'était pas comprise dans la communication, et notifie ce fait au déposant.*

c) à e) [Sans changement]

47.2 et 47.3 [Sans changement]

* La modification consiste également à supprimer la dernière phrase de la règle 47.1.b).

Règle 48
Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 Contenu

a) La brochure contient :

i) à v) [Sans changement]

vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4;

vii) toute requête en rectification visée à la troisième phrase de la règle 91.1.f).

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) [Sans changement]

ii) une ou plusieurs figures lorsque la demande internationale comporte des dessins, sauf en cas d'application de la règle 8.2.b);

iii) [Sans changement]

c) à f) [Sans changement]

[règle 48.2, suite]

q) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le rapport de recherche internationale n'est pas encore disponible (par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i)), la brochure contient, à la place du rapport de recherche internationale, l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que la brochure (comprenant alors le rapport de recherche internationale) sera publiée à nouveau ou que le rapport de recherche internationale (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément.

h) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la brochure indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications. Dans ce dernier cas, il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et, en cas de dépôt d'une déclaration selon l'article 19.1) , publication de cette déclaration, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

i) [Sans changement]

48.3 Langues

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

[règle 48.3, suite]

b) Si la demande internationale est déposée dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, le japonais ou le russe, elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie l'essentiel du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.

c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

48.4 et 48.5 [Sans changement]

48.6 Publication de certains faits

- a) [Sans changement]
- b) [Supprimé]
- c) Si la demande internationale ou la désignation d'un Etat désigné est retirée selon la règle 32.1, ou si la revendication de priorité est retirée selon la règle 32bis.1, après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, ce fait est publié dans la gazette.

Règle 49

Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 Notification

a) [Sans changement]

a-bis) Tout Etat contractant n'exigeant pas que le déposant remette, en vertu de l'article 22, une copie de la demande internationale (même si la communication par le Bureau international, en vertu de la règle 47, de la copie de la demande internationale n'a pas eu lieu à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22) notifie ce fait au Bureau international.

a-ter) Tout Etat contractant qui, conformément à l'article 24.2), maintient, s'il est un Etat désigné, les effets prévus à l'article 11.3) même si le déposant ne remet pas une copie de la demande internationale à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 notifie ce fait au Bureau international.

b) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu des alinéas a), a-bis) ou a-ter).

c) [Sans changement]

49.2 [sans changement]

49.3 Déclarations selon l'article 19; indications selon la règle 13bis.4

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1) et toute indication donnée selon la règle 13bis.4 sont, sous réserve des règles 49.5.c) et h), considérées comme faisant partie de la demande internationale.

49.4 Utilisation d'un formulaire national

Aucun déposant n'est tenu d'utiliser un formulaire national lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22.

49.5 Contenu et conditions matérielles de la traduction

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description, les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b) et e),

i) porte sur la requête,

ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées, et

iii) est accompagnée d'une copie des dessins.

b) Tout office désigné exigeant la remise d'une traduction de la requête délivre gratuitement aux déposants des exemplaires du formulaire de requête dans la langue de la traduction. La forme et le contenu du formulaire de requête dans la langue de la traduction ne doivent pas être différents de ceux de la requête selon les règles 3 et 4; en particulier, le formulaire de requête dans la langue de la traduction ne doit pas demander des renseignements qui ne figurent pas dans la requête telle que déposée. L'utilisation du formulaire de requête dans la langue de la traduction est facultative.

c) Lorsque le déposant n'a pas remis de traduction d'une déclaration faite en vertu de l'article 19.1), l'office désigné peut ne pas tenir compte de cette déclaration.

d) Si un dessin contient un texte, la traduction de ce texte est remise soit sous la forme d'une copie de l'original du dessin avec la traduction collée sur le texte original, soit sous la forme d'un dessin exécuté de nouveau.

[règle 49.5, suite]

e) Tout office désigné exigeant en vertu de l'alinéa a) la remise d'une copie des dessins doit, lorsque le déposant n'a pas remis cette copie dans le délai applicable selon l'article 22,

i) inviter le déposant à remettre cette copie dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, ou

ii) ne pas tenir compte de ce dessin si, le 3 février 1984, l'invitation n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par cet office et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste.

f) Le terme "Fig." n'a pas à être traduit, en quelque langue que ce soit.

g) Lorsqu'une copie des dessins ou un dessin exécuté de nouveau qui ont été remis en vertu de l'alinéa d) ou e) ne remplissent pas les conditions matérielles visées à la règle 11, l'office désigné peut inviter le déposant à corriger l'irrégularité dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation.

h) Lorsque le déposant n'a pas remis de traduction d'une indication donnée selon la règle 13**bis**.4, l'office désigné, s'il juge cette traduction nécessaire, invite le déposant à la remettre dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation.

i) Le Bureau international publie dans la gazette des renseignements sur les exigences et les pratiques qu'ont les offices désignés selon la deuxième phrase de l'alinéa a).

j) Aucun office désigné ne peut exiger que la traduction de la demande internationale remplisse des conditions matérielles autres que celles qui sont prescrites pour la demande internationale telle que déposée.

Règle 51
Révision par des offices désignée

51.1 à 51.3 [Sans changement]

51.4 Notification au Bureau international

[Supprimé]

Règle 51bis
Certaines exigences nationales admises
en vertu de l'article 27.1), 2), 6) et 7)

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Les documents visés à l'article 27.2)ii) ou les preuves visées à l'article 27.6) qui peuvent être exigés du déposant en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné comprennent, en particulier

i) tout document relatif à l'identité de l'inventeur,

ii) tout document relatif à un transfert ou à une cession du droit à la demande,

iii) tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration de l'inventeur alléguant sa qualité d'inventeur,

iv) tout document contenant une déclaration du déposant désignant l'inventeur ou alléguant son droit à la demande,

v) tout document contenant une preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité si ce n'est pas lui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée,

vi) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période.

[règle 51bis.1, suite]

b) La législation nationale, applicable par l'Office désigné peut, conformément l'article 27.7), exiger que

i) le déposant soit représenté par un mandataire habilité auprès de cet office et/ou qu'il indique une adresse de, service dans l'Etat désigné aux fins de la réception de notifications,

ii) le mandataire représentant le cas échéant le déposant soit dûment nommé par le déposant.

c La législation nationale applicable par l'office peut, conformément à l'article 27.1), exiger que la demande internationale, sa traduction ou tout document y relatif soit présenté en plusieurs exemplaires.

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit vérifiée par le déposant ou par la personne qui a traduit la demande internationale dans une déclaration précisant qu'à sa connaissance la traduction est complète et fidèle.

51bis.2 Possibilité de satisfaire aux exigences nationales

a) Si une exigence visée à la règle 51bis.1 ou toute autre exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer en vertu de l'article 27.1), 2), 6) ou 7) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir une possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai.

[règle 51bis.2, suite]

b) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que, sur invitation de l'office désigné, le déposant remette, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, une certification de la traduction de la demande internationale par une autorité publique ou un traducteur juré, si l'office désigné juge cette certification nécessaire en l'espèce.

c) Si, le 3 février 1984, l'alinéa a) n'est pas compatible, en ce qui concerne les exigences visées à la règle 51bis.1.a)iii) et vi), b)i) et d), avec la législation nationale appliquée par l'office désigné et aussi longtemps que cette incompatibilité subsiste, le déposant n'a pas de possibilité de se conformer à ces exigences après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22. Le Bureau international publie dans la gazette des renseignements sur de telles législations nationales.

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 Forme

a) à c) [Sans changement]

d) [Supprimé]

53.2 à 53.8 [Sans changement]

Règle 54

Déposant autorisé à présenter une demande d'examen
préliminaire international

54.1 et 54.2 [Sans changement]

54.3 Plusieurs déposants : différents pour différents Etats élus

a) [Sans changement]

b) [Supprimé]

54.4 Déposant non autorisé à présenter une demande d'examen préliminaire international ou à faire une élection

a) si le déposant n'a pas le droit ou, en cas de pluralité de déposants, si aucun d'entre eux n'a le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international en vertu de l'article 31.2), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

b) Si la condition figurant à la règle 54.3.a) n'est pas remplie à l'égard d'un Etat élu, l'élection de cet Etat est considérée comme n'ayant pas été faite.

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 Demande d'examen préliminaire international

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication.

55.2 Demande internationale

[supprimé]

Règle 58
Taxe d'examen préliminaire

58.1 et 58.2 [Sans changement]

58.3 Remboursement

Les administrations chargées de l'examen préliminaire international informent le Bureau international de la mesure et des conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles remboursent tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée** et le Bureau international publie à bref délai ces indications.

* La modification consiste à supprimer, après le mot "présentée", les mots "selon la règle 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c)".

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international
ou dans les élections

60.1 et 60.2 [Sans changement]

60.3 Tentatives d'élections

[Supprimé]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international
et des élections

61.1 Notifications au bureau international, au déposant et à l'administration chargée de
l'examen préliminaire international

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international indique sur* la demande d'examen préliminaire international la date de réception ou, si la règle 60.1.b) est applicable, la date visée dans cette disposition. Elle adresse à bref délai la demande d'examen préliminaire international au Bureau international. Elle établit une copie et la conserve dans ses dossiers.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4.a), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée, conformément à la règle 54.4.b), comme n'ayant pas été faite, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) [sans changement]

61.2 et 61.3 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "sur", les mots "les deux exemplaires de".

Règle 62

Copie pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 Demande internationale

[Supprimé]

62.2 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de
l'examen préliminaire international

66.1 [Sans changement]

66.2 Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

- a) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international :
- i) considère que la demande internationale tombe sous le coup de l'article 34.4) ,
 - ii) considère que le rapport d'examen préliminaire international devrait être négatif à l'égard de l'une quelconque des revendications pour le motif que l'invention qui en fait l'objet ne semble pas être nouvelle, ne semble pas impliquer une activité inventive (ne semble pas être non évidente), ou ne semble pas être susceptible d'application industrielle,
 - iii) constate que la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu, selon le traité ou le présent règlement d'exécution,
 - iv) considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou
 - v) désire joindre au rapport d'examen préliminaire international des observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description,

[règle 66.2.a), suite]

ladite administration le notifie par écrit au déposant. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deuxième et troisième phrases de la règle 6.4.a), l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, si des revendications ne sont pas rédigées de cette manière, appliquer l'article 34.4)b). Dans ce cas, elle le notifie par écrit au déposant.

b) [Sans changement]

c) La notification doit inviter le déposant à présenter une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications* .

d) [Sans changement]

66.3 Réponse formelle à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Le déposant peut répondre à l'invitation, mentionnée à la règle 66.2.c), de l'administration chargée de l'examen préliminaire international par le moyen de modifications* ou – s'il n'est pas d'accord avec l'opinion de cette administration – en présentant des arguments, selon le cas, ou par ces deux moyens.

b) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "modifications", les mots "ou de corrections".

66.4 Possibilité additionnelle de présenter des modifications ou des arguments

a) [Sans changement]

b) Sur requête du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut lui donner une ou plusieurs possibilités additionnelles de présenter des modifications ou des arguments.

66.5 Modifications

Tout changement – autre qu'une rectification d'erreurs évidentes* – apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

66.6 [sans changement]

66.7 Document de priorité

a) Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête. Si cette copie n'est pas remise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international parce que le déposant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la règle 17.1, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

* La modification consiste à supprimer, après le mot "évidentes", les mots "de transcription".

[règle 66.7, suite]

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière peut inviter le déposant à lui remettre une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues dans les deux mois suivant la date de l'invitation. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

c) [supprimé]

66.8 Forme des^{*} modifications

a) Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification^{**}, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre.

b) [Supprimé]

66.9 Langue des modifications

Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification doit être présentée dans la langue de publication, de même que toute lettre visée à la règle 66.8.a).

* La modification consiste à supprimer, après le mot "des", les mots "corrections et des".

** La modification consiste à supprimer, après le mot "modification", les mots "ou d'une correction".

Règle 69

Délai pour l'examen préliminaire international

69.1 Délai pour l'examen préliminaire international

- a) Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est de
- i) 28 mois à compter de la date de priorité si la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité;
 - ii) neuf mois à compter du début de l'examen préliminaire international si la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du 19e mois à compter de la date de priorité.
- b) et c) [Sans changement]

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 [Sans changement]

70.2 Base du rapport

a) [Sans changement]

b) Si, conformément à la règle 66.7.a) ou b), le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser.

c) [Sans changement]

70.3 à 70.10 [Sans changement]

70.11 Mention de modifications^{*}

Il est indiqué dans le rapport si des modifications^{*} ont été faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une modification a abouti à la suppression d'une feuille entière, le fait est aussi précisé dans le rapport.

70.12 à 70.15 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, dans le titre, après le mot "modifications", les mots "ou de correction de certaines irrégularités" et, dans la règle proprement dite, après le mot "modifications", les mots "ou des corrections".

70.16 Annexes du rapport

Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés * auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement et les lettres visées à la règle 66.8.a) ne sont pas annexées. **

70.17 Langues du rapport et des annexes

a) Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue de publication de la demande internationale qu'ils concernent.

b) [supprimé]

* La modification consiste également à supprimer, après le mot "modifiés", les mots "ou si une partie de la demande internationale a été corrigée".

** La modification consiste également à supprimer la dernière phrase de la règle 70.16.

Règle 74

Traduction et transmission des annexes
du rapport d'examen préliminaire international

74.1 Contenu et délai de transmission de la traduction

Lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale est exigée par l'office élu en vertu de l'article 39.1), le déposant doit transmettre, dans le délai applicable selon l'article 39.1), une traduction de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international. Le même délai est applicable lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale à l'office élu doit être effectuée, en raison d'une déclaration faite en vertu de l'article 64.2)a)i), dans le délai applicable selon l'article 22.

Règle 74bis

Notification d'un retrait selon la règle 32

74bis.1 Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

[Supprimé]

Règle 75

Retrait de la demande d'examen préliminaire international
ou d'élections

75.1 Retraits

a) Le retrait de la demande d'examen préliminaire international ou de toutes les élections peut être effectué avant l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la date de priorité, sauf pour tout Etat élu où le traitement national ou l'examen national a déjà commencé. Le retrait de l'élection d'un Etat élu peut se faire avant la date où le traitement et l'examen peuvent commencer dans cet Etat.

b) [Sans changement]

75.2 Notification aux offices élus

[Supprimé]

75.3 Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

[Supprimé]

75.4 [Sans changement]

Règle 76

Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité

76.1 Notification

[Supprimé]

76.2 Langues

[Supprimé]

76.3 Déclaration selon l'article 19 ; indications selon la règle 13bis.4

[Supprimé]

76.4 [Sans changement]

76.5 Application des règles 22.1.g), 49 et 51bis

Les règles 22.1.g), 49 et 51bis sont applicables étant entendu que

i) toute référence qui y est faite à l'office désigné ou à l'Etat désigné s'entend comme une référence à l'office élu ou à l'Etat élu, respectivement;

ii) toute référence qui y est faite à l'article 22 s'entend comme une référence à l'article 39.1);

iii) les mots "des demandes internationales déposées" qui figurent à la règle 49.1.c) sont remplacés par les mots "des demandes d'examen préliminaire international présentées".

Règle 80
Calcul des délais

80.1 à 80.5 [Sans changement]

80.6 Date de documents

a) [Sans changement]

b) [Supprimé]

80.7 [Sans changement]

Règle 82

Irrégularités dans le service postal

82.1 Retards ou perte du courrier

a) et b) [Sans changement]

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), la preuve relative à l'expédition postale dans le délai prescrit et, en cas de perte du document ou de la lettre, le document ou la lettre de remplacement ainsi que la preuve de son identité avec le document perdu ou la lettre perdue, doivent être présentés dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la partie intéressée a constaté – ou aurait dû constater si elle avait été diligente – le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

82.2 [Sans changement]

Règle 82bis

Excuse par l'Etat désigné ou élu des retards
dans l'observation de certains délais

82bis.1 Signification, de "délai" dans l'article 48.2)

La référence à "un délai" dans l'article 48.2) s'entend notamment d'une référence

i) à tout délai fixé dans le traité ou dans le présent règlement d'exécution;

ii) à tout délai fixé par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou par le Bureau international ou à tout délai applicable par l'office récepteur en vertu de sa législation nationale;

iii) à tout délai fixé par l'office désigné ou élu ou dans la législation nationale applicable par cet office pour tout acte devant être accompli par le déposant auprès dudit office.

82bis.2 Rétablissement des droits et autres dispositions auxquelles l'article 48.2) est applicable

Les dispositions de la législation nationale visée à l'article 48.2) qui permettent à l'Etat désigné ou élu d'excuser les retards dans l'observation des délais sont les dispositions qui prévoient le rétablissement des droits, la restauration, la restitution in integrum ou la poursuite de la procédure malgré l'inobservation d'un délai, ainsi que toute autre disposition prévoyant la prorogation des délais ou permettant d'excuser des retards dans l'observation des délais.

Règle 82ter

Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur
ou par le Bureau international

82ter.1 Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité

Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la déclaration présentée selon l'article 8.1) a par erreur été annulée ou corrigée par l'office récepteur ou par le Bureau international, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la déclaration prévue à l'article 8.1) n'avait pas été annulée ou corrigée, selon le cas.

Règle 88

Modification du règlement d'exécution

88.1 [Sans changement]

88.2 Exigence de l'unanimité durant une période transitoire

[Supprimé]

88.3 [Sans changement]

88.4 Procédure

Toute proposition de modification d'une des dispositions mentionnées aux règles 88.1* ou 88.3 doit, s'il appartient à l'Assemblée de se prononcer à son sujet, être communiquée à tous les Etats contractants deux mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui doit prendre une décision au sujet de ladite proposition.

* La modification consiste à supprimer, après les mots "aux règles 88.1", la référence ", 88.2".

Règle 90
Représentation

90.1 et 90.2 [Sans changement]

90.3 Nomination

a) et b) [Sans changement]

c) Si le pouvoir distinct n'est pas signé*, ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

d) [Sans changement]

90.4 [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "signé", les mots "comme prévu à l'alinéa a)".

Règle 91

Erreurs évidentes contenues dans des documents

91.1 Rectification

a) Sous réserve des alinéas b) à g-quater), les erreurs évidentes* contenues dans la demande internationale ou dans d'autres documents présentés par le déposant peuvent être rectifiées.

b) Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes*. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.

c) [Sans changement]

d) Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant. L'administration ayant découvert ce qui semble constituer une erreur évidente** peut inviter le déposant à présenter une requête en rectification, dans les conditions prévues aux alinéas e) à g-quater). La règle 26.4.a) est applicable, mutatis mutandis, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.

e) [Sans changement]

* La modification consiste à supprimer, après le mot "évidentes", les mots "de transcription".

** La modification consiste à supprimer, après le mot "évidente", les mots "de transcription".

[règle 91.1, suite]

f) Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le notifie à bref délai au déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus. L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international. Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée, le Bureau international, si la requête en est faite par le déposant avant le moment pertinent selon l'alinéa g-bis), g-ter) ou g-quater) et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification avec la demande internationale. Une copie de la requête en rectification est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

g) L'autorisation de rectifier prévue à l'alinéa e) produit effet, sous réserve des alinéas g-bis), g-ter) et g-quater).

i) lorsqu'elle est donnée par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale : si la notification de l'autorisation qui est destinée au Bureau international parvient à celui-ci avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité;

ii) lorsqu'elle est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international : si elle est donnée avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international;

iii) lorsqu'elle est donnée par le Bureau international : si elle est donnée avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité.

g-bis) Si la notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) parvient au Bureau international, ou si la rectification effectuée en vertu de l'alinéa 9)iii) est autorisée par le bureau international, après l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, l'autorisation produit effet et la rectification est incorporée dans ladite publication.

[règle 91.1, suite]

g-ter) Lorsque le déposant a demandé au Bureau international de publier sa demande internationale avant l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

g-quater) Lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.

h) [Supprimé]

91.2 Procédure à suivre pour procéder à des rectifications

[Supprimé]

Règle 92
Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 Langues

a) Sous réserve des règles 55.1 et 66.9 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document soumis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne.

b) [Sans changement]

c) [Supprimé]

d) et e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

Règle 92bis

Enregistrement de changements relatifs à certaines indications
de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international

92bis.1 Enregistrement de changements par le Bureau international

a) Sur requête du déposant ou de l'office récepteur, le bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international :

i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant,

ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur.

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration

i) du délai visé à l'article 22.1), lorsque l'article 39.1) n'est applicable à l'égard d'aucun Etat contractant;

ii) du délai visé à l'article 39.1)a), lorsque l'article 39.1) est applicable à l'égard d'un Etat contractant au moins.

92bis.2 Notifications

[Supprimé]

[L'annexe VIII suit]

Résolution

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets
(Union du PCT)

Notant que les pays en développement membres de l'Union du PCT sont relativement peu nombreux,

Notant en outre que le nombre des demandes internationales qui proviennent des pays en développement membres de l'Union du PCT est extrêmement limité,

Présumant que l'une des raisons de cette situation non satisfaisante peut être le coût élevé de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les déposants des pays en développement,

Décide de

1) recommander à tous les Etats membres de l'Union du PCT d'étudier les moyens de financer au moins une partie des taxes dues par les déposants des pays en développement au titre de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;

2) recommander à toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international d'étudier la possibilité de réduire le montant des taxes dues par les déposants des pays en développement au titre de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international;

3) recommander à tous les Etats membres de l'Union du PCT d'étudier si des crédits nationaux ou régionaux pourraient être mis à la disposition du Bureau international ou des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international afin d'aider les déposants des pays en développement à payer ces taxes.

[Adoptée le 3 février 1984]
[Fin de l'annexe VIII et du document]